CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.148 du 10 mai 2011

198.471/XI-17.667

En cause : **KAYIBA BIABU**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2010 par KAYIBA BIABU, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision […] datée du 2 septembre 2010 et notifiée le 14 septembre 2010 reconnaissant son diplôme d'infirmière A2 polyvalente, année scolaire 1996/1997, délivré le 14 mai 2002 par le ministère de la Santé de la République démocratique du Congo "équivalent à une attestation de réussite de la première année des études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) moyennant la réussite des épreuves de:

- Orientation et éthique de la profession;
- Principes généraux de santé et soins infirmiers;
- Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes âgées;
- Hygiène professionnelle et hospitalière;
- Psychologie et psychologie appliquée"»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2011, les convoquant à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours introduit le 9 décembre 2010, alors que la requérante indique que l'acte attaqué lui a été notifié le 14 septembre 2010;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la requérante invoque l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'elle soutient que l'absence d'indication claire ou objective des voies de recours ouvertes à l'intéressé entraîne que le délai de prescription pour introduire le recours ne prend cours que quatre mois après la notification de l'acte et qu'en l'espèce, la mention des voies de recours dans l'acte attaqué n'est ni claire, ni complète, d'une part, en ce qu'elle ne vise pas le recours en suspension alors qu'en application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée, toutes les voies de recours éventuelles doivent être portées à la connaissance de l'intéressé et, d'autre part, en ce qu'elle ne précise pas l'adresse exacte à laquelle le recours doit être adressé;

Considérant, d'une part, que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 précitée vise toute décision ou tout acte administratif à portée individuelle «émanant d'une autorité administrative fédérale», ce que n'est pas la Communauté française, partie adverse; que, d'autre part, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État concerne les seuls «recours visés à l'article 14, § 1er» des lois coordonnées et non les demandes de suspension prévues par l'article 17 de ces mêmes lois; que le respect de la formalité prévue n'exige que l'indication de

l'existence d'un recours en annulation au Conseil d'État et de l'obligation d'introduire ce recours par lettre recommandée dans les soixante jours de la notification; que l'acte attaqué notifié à la requérante contient les mentions requises;

Considérant que, selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, «les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés»; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ayant été notifié le 14 septembre 2010, le présent recours, introduit le 9 décembre 2010, est tardif et partant, manifestement irrecevable; que la fin de non recevoir est accueillie;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX